

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.20. Indemnités de direction

Textes de référence: RLUL, art. 69, Décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006

Remarque préliminaire: la présente directive s'applique à toutes les unités de l'Université, à l'exception de la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine.

1.20.1. Ayant-droits

Peuvent bénéficier d'une indemnité de direction, entre autres:

- les membres de la Direction de l'Université,
- les doyens,
- les vice-doyens,
- les responsables d'école, de section, d'institut, de département, de centre et, le cas échéant, les responsables adjoints.

D'autres mandats particuliers confiés par la Direction de l'Université peuvent faire l'objet d'une indemnité.

1.20.2. Règles

Les indemnités de direction sont versées en application des règles suivantes:

- a) Les indemnités des membres de la Direction de l'UNIL sont allouées par le Conseil d'Etat. Les autres indemnités sont décidées par la Direction de l'UNIL selon le barème de la Décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006, rappelé aux points 1.20.3 et 1.20.4 ci-dessous.
- b) Les indemnités ne peuvent pas être cumulées.
- c) Les indemnités ne sont pas assurées à la CPEV.
- d) Les facultés ne peuvent pas verser d'autres indemnités de direction financées par leurs fonds propres ou des fonds de tiers, sous réserve de conventions particulières approuvées par la Direction de l'UNIL.
- e) Lorsqu'une personne quitte une fonction de direction pour laquelle elle reçoit une indemnité, elle perd son droit à l'indemnité.
- f) Les indemnités des membres de la Direction (recteur et vice-recteurs) et cas échéant de mandats particuliers confiés par la Direction sont à la charge du budget

de la Direction de l'Université. Les autres indemnités (doyens, vice-doyens et directeurs d'unité) sont à la charge du budget de la faculté concernée.

1.20.3. Indemnités et décharges pour doyens et vice-doyens et directeurs d'unités importantes

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006, le montant annuel de l'indemnité des doyens est fixé selon le barème suivant, en fonction de l'importance de la faculté :

FBM	24'000.-
Droit, sciences criminelles et administration publique, Lettres, SSP, HEC, GSE	18'000.-
Théologie et sciences des religions	12'000.-

Les montants annuels des indemnités des vice-doyens et des responsables d'unités importantes dépendent également de la taille de la faculté et sont fixés comme suit:

Vice-doyen	1/2 de l'indemnité du doyen
responsable d'une unité importante	1/3 de l'indemnité du doyen

Par unité importante, on entend une structure comprenant plusieurs unités, ou rassemblant des personnes en provenance de plusieurs unités, à l'exclusion d'un institut ou d'un département (FBM) actuel. Des exemples d'unités importantes sont les écoles et les sections de la FBM, l'École des sciences criminelles de Faculté de droit et des sciences criminelles, etc.

Par conséquent, les indemnités annuelles sont les suivantes :

<i>FBM</i>	
Doyen	24'000.-
Vice-doyen	12'000.-
Directeur d'école, président de section	8'000.-
<i>Droit, sciences criminelles et administration publique, Lettres, SSP, HEC, GSE</i>	
Doyen	18'000.-
Vice-doyen	9'000.-
Directeur d'unité complexe	6'000.-
<i>Théologie et sciences des religions</i>	
Doyen	12'000.-
Vice-doyen	6'000.-

Par ailleurs et conformément aux dispositions réglementaires régissant le cahier des charges des enseignants de l'UNIL, les facultés peuvent accorder aux membres des

décanats des décharges d'enseignement. Leur importance est de la compétence du Conseil de faculté, dans les limites suivantes:

Doyen au maximum une décharge d'enseignement à 100%
Vice-doyens au maximum une décharge d'enseignement à 50%

1.20.4. Indemnités pour directeurs d'institut ou de département

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006, le montant annuel des indemnités versées aux directeurs d'institut ou de département (ci-après unité) sont les suivants:

Indemnité B	12'000.-
Indemnité A	6'000.-

Une indemnité B est versée lorsque il s'agit d'une unité de grande taille (on pourrait par exemple considérer les unités comprenant plus de 60 collaborateurs de manière durable). Une indemnité A est versée lorsque il s'agit d'une unité de taille moyenne (par exemple lorsque l'unité comprend entre 20 et 59 collaborateurs de manière durable). Dans les autres cas, aucune indemnité n'est versée. Une faculté peut demander le versement d'une indemnité de niveau inférieur (A au lieu de B) ou renoncer au versement d'indemnité si elle l'estime opportun.

Lorsque la direction d'une unité est partagée entre deux personnes, l'indemnité peut être partagée. En revanche, une personne doit être désignée en qualité de directeur de l'unité, l'autre personne responsable étant directeur-adjoint.

La Direction de l'Université décide du niveau des indemnités dans ce barème, sur proposition du Décanat de la faculté.

1.20.5. Durée des mandats des responsables d'unité

Les responsables d'école, de section, d'institut, de département, de centre et, le cas échéant, des responsables adjoints ont en principe un mandat de 2 ans échéant au 31 décembre, renouvelable au maximum 4 fois consécutivement, sauf s'ils assument simultanément un mandat de Vice-doyen d'une durée différente qui prévaut sur la présente disposition.

La Direction de l'UNIL conserve, pour des situations particulières, la compétence de déroger au nombre de renouvellement mentionné à l'alinéa premier.

1.20.6. Dispositions transitoires

Les mandats de direction établis, avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 1.20.5 ne sont pas touchés par ladite modification.

Les mandats de direction qui débutent au 1^{er} août 2012 et 2013 vont exceptionnellement, et en dérogation de l'article 1.20.5 susmentionné, jusqu'au 31 décembre 2014.

1.20.7. Autres indemnités

La Direction peut attribuer des indemnités aux responsables de mandats particuliers. Ces indemnités sont choisies dans le cadre du barème du point 1.20.4 ci-dessus (Indemnités A ou B).

1.20.8. Procédure

Les indemnités du recteur et des vice-recteurs font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Les indemnités des doyens et des vice-doyens, et cas échéant d'autres mandats particuliers, font l'objet d'une décision de la Direction de l'Université.

Les autres indemnités font l'objet d'une demande soumise par le Décanat à la Direction de l'Université, pour décision. La décision est communiquée à la personne intéressée et au Décanat.

La présente Directive remplace la Directive 1.20 du 27 mars 2006

Directive adoptée par la Direction le 21 août 2006

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007
Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances du 12 décembre 2011 et 27 janvier 2014